



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

amiante

Question écrite n° 69139

Texte de la question

M. Jacques Kossowski * souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les conséquences négatives de l'application du décret 96-1133 du 24 décembre 1996 pour tous les possesseurs de véhicules construits avant le 1er janvier 1997. Au tout début de l'année prochaine, les véhicules dont certains sous-ensembles tels que moteur, freins, mécanisme d'embrayage sont équipés de parties contenant des particules d'amiante ne pourront plus, en vertu de l'article 1er de ce décret, « être vendus, cédés à quelque titre que ce soit ». Cette disposition va entraîner un certain nombre de conséquences directes et indirectes : tout d'abord, elle va générer une perte financière importante pour certains particuliers pour qui la revente d'un véhicule est nécessaire à l'acquisition d'un nouveau véhicule neuf ou d'occasion. D'autre part, une catégorie de professionnels vivant du commerce et de la réparation des voitures d'occasion risquent de disparaître ainsi que plusieurs milliers d'emplois. Concernant les véhicules anciens, de collection ou militaires pour lesquels le décret ne prévoit aucune disposition particulière, ils sont, à terme, menacés de destruction lors de la disparition de leur propriétaire actuel. Une telle situation menace le patrimoine industriel, culturel, technique et historique de notre pays. Elle constitue un énorme sujet de préoccupation pour les quelque cent cinquante mille collectionneurs français qui se sont investis, avec passion, pendant des années, pour préserver ces véhicules anciens, parfois uniques. Parallèlement à cela, c'est aussi la disparition programmée d'une catégorie de professionnels (tôliers, formeurs, selliers, etc.) entraînant la perte d'un savoir-faire artisanal précieux. En conséquence, il lui demande de repousser la date d'entrée en vigueur du décret 96-1133 au 1er janvier 2007 - comme cela vient de se faire en Allemagne - afin qu'un texte dérogatoire préservant ce patrimoine soit d'ici là élaboré. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation.

Texte de la réponse

Le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 vise à éliminer l'amiante dans les produits en contenant, dès lors qu'il avait été établi que l'exposition à l'amiante, même à de faibles doses, peut porter gravement atteinte à la santé. Ce décret impose notamment aux opérateurs de ne mettre sur le marché français, depuis 1997, que des véhicules et des pièces de rechange dépourvus d'amiante. Le décret prévoyait cependant une disposition transitoire, expirant fin 2001, pour les véhicules automobiles d'occasion ainsi que les véhicules et appareils agricoles et forestiers visés à l'article R. 138 du code de la route et mis en circulation avant le 1er janvier 1997. S'agissant de ces véhicules et appareils d'occasion, il est apparu au Gouvernement que l'expiration de la période transitoire risquait de faire supporter aux particuliers souhaitant revendre leur véhicule un coût qui pourrait, dans certains cas, être disproportionné avec la valeur de ces véhicules, et générer une exposition au risque plus importante des réparateurs intervenant aux fins du changement de pièces susceptibles de contenir de l'amiante. C'est pourquoi, par un décret paru au Journal officiel le 29 décembre 2001, la date d'expiration de la période transitoire a été repoussée d'un an. Ce délai permettra le remplacement progressif des pièces contenant de l'amiante et dont la durée d'utilisation est courte, ainsi que la mise en place d'un dispositif d'élimination définitive des autres pièces de véhicules d'occasion contenant encore de l'amiante, reposant sur

une expertise des risques de dispersion d'amiante présentés par les différentes pièces des véhicules anciens susceptibles d'en contenir, tant lors de l'utilisation courante du véhicule que lors d'interventions par des réparateurs. En tout état de cause, les partenaires sociaux et les professionnels du secteur seront consultés. Les représentants des associations défendant les intérêts des propriétaires de véhicules de collection seront également associés à cette démarche.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Kossowski](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69139

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 novembre 2001, page 6575

Réponse publiée le : 25 février 2002, page 1160